

SAINTE-ANNE - COMMUNE

Service de Contrôle de Légalité

Acte n° : **829092021** avec **0** pièce(s) jointe(s)
Date de décision : **05/10/2021**
Objet : **Délib n°8 du 29 sept 2021 -Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire.**

Nature : **Délibérations**

Matière : **Finances locales - Decisions budgetaires**

Date de télétransmission : **05/10/2021** Agent de transmission : **AUTOMATE**

Acte : **![CDATA[D_lib n_8 Modification du R_glement int_rieur de la restauration scolaire.pdf]]**

Annexes :

Transmis par les services de la plate-forme MAGITEL-CL

12, rue des Petits Ruisseaux, 91370 Verrières Le Buisson +33 1 69 53 68 68 www.telino.com



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Accusé de Réception

LA SOUS-PREFECTURE

DEPARTEMENT 971 / ARRONDISSEMENT 2

Identifiant de l'acte : **971-219711280-20211005-829092021-DE**

Date de réception de l'acte par la Préfecture : **05/10/2021**



EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DEPARTEMENT
DE LA
GUADELOUPE

COMMUNE DE
SAINTE ANNE

SESSION ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MERCREDI 29 SEPTEMBRE 2021

Numéro de la délibération
8^{ème} délibération

Modification du règlement intérieur de la restauration scolaire

L'an deux mille vingt-et-un et le vingt-neuf du mois de septembre, à seize heures trente minutes, le conseil municipal de la commune de SAINTE-ANNE, s'est réuni, en mairie, salle des délibérations, sous la présidence de Monsieur Christian BAPTISTE, maire.

Convocation faite le
23 septembre 2021

Membres
en exercice : 35

Présents 28 :

M. Christian BAPTISTE, Mme Lydia FARO épouse COURIOL, M. Yves QUIQUEREZ, Mme Sylvia LAPTES, M. Francs BAPTISTE, M. Patrick SOLVET, Mme Eddie MIXTUR, M. Marcel KANDASSAMY, M. Georges NARDIN, Mme Marie-Anièce MANNE, M. Hugues CHATEAUBON, Mme Evelyne VACHER, Mme Nicole BAZZOLI, M. Lucien GALVANI, Mme Marie-Louise ANDRE-LUBIN, Mme Dalila MARIE-JOSEPH, Mme Liliane MALACQUIS, M. Georges COUPPE DE K/MARTIN, M. Eric LATCHOUMANIN, Mme Valérie HUGUES, Mme Marianne GRANDISSON, M. Fabrice DURO, M. Bruno DESIREE, Mme Nicole SINIVASSIN, M. Patrick GALAS, Mme Jeannette COURIOL, M. Jacques KANCEL, Mme Kitty COURIOL-LOMBION.

**DÉLIBÉRATIONS
AFFICHÉES**

Le 30 septembre 2021

SAINTE-ANNE,
Le 30 septembre 2021

Représentés 07 : Mme Olivia RAMOUTAR-BADAL (représentée par Mme Marie-Anièce MANNE), Mme Mariette MANDRET épouse PASSAVE (représentée par Mme Marianne GRANDISSON), Mme Maude GEOFFROY (représentée par M. Christian BAPTISTE), M. Miguel TROUPE (représenté par Sylvia LAPTES), M. Joé SOUBARAPA (représenté par M. Marcel KANDASSAMY), M. Alain CUIRASSIER (représenté par Mme Nicole SINIVASSIN), M. Sébastien GAUTHIER (représenté par Mme Nicole SINIVASSIN) cf: IV de l'article 6 de la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisation la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, modifié par la loi n° 2021-689 du 31 mai 2021.

Secrétaire de séance : Monsieur Bruno DESIREE

Le Conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 9 mars 2016 municipalisant la restauration scolaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 22 décembre 2016 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire ;

Vu la délibération du Conseil municipal en date du 21 février 2020 approuvant la modification du règlement intérieur de la restauration scolaire ;

Considérant la nécessité de modifier à nouveau le règlement intérieur de la restauration scolaire notamment en ce qui concerne les modalités de remboursement de repas non consommés,

Considérant qu'il y a lieu de créer une commission chargée d'étudier les demandes de remboursements formulées par les parents et d'en désigner les membres ;

Connaissance prise du règlement intérieur de la restauration modifié ;

Après en avoir délibéré ;

A l'unanimité ;

DECIDE :

Article 1 : d'adopter la modification du règlement intérieur du restaurant scolaire tel qu'il est proposé en annexe de la présente délibération.

Article 2 : de désigner comme suit la composition de la commission chargée de donner un avis sur les demandes de remboursement formulées par les parents :

Composition : l' élu chargé de l'éducation, l' élu délégué à la solidarité ou son représentant, la directrice du pôle éducation, le directeur de la Régie scolaire, et le régisseur de recettes.

Article 3 : d'autoriser le maire à engager toute démarche et signer tout document nécessaire à l'application de la présente délibération.

Fait et délibéré à Sainte-Anne
Les jours, mois et an que dessus
Et ont signé les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Maire,

Christian BAPTISTE

N.B : Tout recours contre la présente délibération doit être adressé au Tribunal Administratif de Guadeloupe dans un délai de 2 mois à compter de la date à laquelle elle est rendue exécutoire.

Les actes pris par la commune sont exécutoires de plein droit dès qu'il a été procédé à leur publication ou affichage ou à leur notification aux intéressés ainsi qu'à leur transmission au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement. (L.2131-1 du CGCT). Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible par le site www.telerecours.fr ».



VILLE DE SAINTE-ANNE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Préambule

La restauration scolaire est un service public municipal dont le fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité du maire. Ce service met en œuvre les principes de neutralité, de laïcité, de respect de l'autre et l'esprit de tolérance. Il est proposé aux familles et représente un coût pour la collectivité, ce qui nécessite de la part de chacun un comportement citoyen.

Le présent règlement définit les modalités de fonctionnement du service public de la restauration scolaire municipale. Il arrête les conditions dans lesquelles les usagers ont accès au service. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble de la réglementation en vigueur et notamment du règlement intérieur de l'école.

Il est remis à chaque famille au moment de son inscription à la direction de la Régie Scolaire, qui doit en accuser réception. Les parents s'engagent à en prendre connaissance avant d'utiliser le service de la restauration scolaire, à le respecter et à se conformer à ses prescriptions.

LES OBJECTIFS VISÉS PAR LA RESTAURATION SCOLAIRE

Article 1.-

Le service de restauration scolaire municipale assure l'approvisionnement et la production des repas. L'encadrement des enfants pendant la pause méridienne (temps de prise du repas et temps d'animation) est assuré par le personnel de la Direction de l'Education et de la Régie scolaire.

Il est destiné aux enfants des écoles primaires de la ville de Sainte-Anne.

Il a pour objectifs :

1° De satisfaire aux besoins fondamentaux de l'enfant, en lui proposant un repas équilibré, de qualité et en quantité adaptée à son âge ;

2° De favoriser l'accompagnement éducatif de l'enfant par l'apprentissage de son autonomie, de sa socialisation mais aussi en vue de le sensibiliser au goût et à la découverte de l'équilibre alimentaire ;

3° De faire du temps du repas un moment de convivialité, d'éducation par l'apprentissage des règles de vie en communauté ;

4° De prévenir l'obésité et les maladies cardiovasculaires ;

5° De privilégier, dans la mesure du possible, l'approvisionnement en produits de proximité.

Le service est effectué de manière à permettre à chaque enfant de manger et goûter tous les composants du repas.

Les repas sont fabriqués selon le principe de la liaison chaude, sont variés et équilibrés conformément aux normes nutritionnelles en vigueur.

Les menus sont élaborés dans le respect des normes fixées par le décret n°2011-1227 du 30 septembre 2011, relatives à la qualité nutritionnelle des repas servis dans le cadre de la restauration scolaire et sont transmis à l'école et visibles sur le site Internet de la commune.

Ils respectent une stricte neutralité publique ; il est proposé un repas sans porc et/ou sans viande. Il est mis en place un Projet d'Accueil Individualisé (PAI) à la demande des parents ou de l'équipe pédagogique pour les enfants astreints à un régime particulier ; aucun apport extérieur d'alimentation n'est autorisé. La Commune affecte du personnel pour le service du repas et l'encadrement du temps méridien.

FONCTIONNEMENT ET INSCRIPTION

Article 2.-

Les repas sont servis, en un ou deux service(s). La restauration scolaire municipale fonctionne les jours de classe et hors temps scolaire. À l'occasion des sorties scolaires à la journée, il est fourni un kit repas aux enfants inscrits à la restauration scolaire et un prix est aussi fixé pour les enfants non inscrits.

Le tarif de la restauration scolaire est fixé par une délibération du conseil municipal.

Article 3.-

Pour pouvoir être accueilli au sein du service de restauration scolaire municipale, l'enfant doit être inscrit au préalable à la Direction de la Régie Scolaire. L'inscription administrative est annuelle et doit être effectuée avant le début de l'année scolaire. Les parents doivent remplir et déposer dans les délais un dossier comportant les renseignements nécessaires à la prise en charge de l'enfant.

Dès l'inscription, les familles peuvent opter pour une utilisation forfaitaire de la restauration scolaire : soit les quatre jours de la semaine, soit un, deux ou trois jour(s) fixe(s) par semaine, tout au long de l'année scolaire. Cette option évite de devoir faire la démarche d'inscription chaque semaine.

En cas d'absence de l'enfant, la famille devra informer la Direction de la Régie Scolaire. Dans le cas contraire, l'enfant est automatiquement enregistré et comptabilisé comme utilisateur le ou les jours de la semaine fixé(s) dans le forfait.

Une désinscription ponctuelle reste toujours possible. Elle doit cependant se faire dans un délai de 72 heures avant la semaine qui suit. De plus, les familles conservent la possibilité de modifier le système de forfait, (modification d'un ou plusieurs jours fixes dans la semaine ; passage aux quatre jours complets ; etc.), pour le restant de l'année scolaire en cours. La modification ne peut toutefois se faire que par la famille concernée et par écrit au maire de la ville. Elle ne prendra effet qu'au premier jour du mois suivant son enregistrement.

En-dehors du forfait, il est possible d'être accueilli à la restauration scolaire de manière occasionnelle. Il faut pour cela que la famille inscrive l'enfant à la Direction de la régie scolaire, 72 heures avant la date prévue.

Les inscriptions pour un accueil occasionnel ou les désinscriptions ponctuelles ne sont acceptées exclusivement qu'au moyen de l'adresse mail dédiée (regie.periscolaire@ville-sainteanne.fr) ou

adressées à Monsieur le Maire de la ville de Sainte-Anne - Pôle, Enfance et Education – Place Schœlcher 97180 Sainte-Anne Guadeloupe

Article 4.-

Le service est ouvert en période scolaire les lundis, mardis, jeudis et vendredis et hors temps scolaire pour honorer des engagements partenariaux.

En contrepartie de l'accueil à la restauration scolaire, la commune exige le règlement d'une contribution d'utilisation du service, qui sert à couvrir, en partie, les coûts des denrées alimentaires et quelques charges variables.

La tarification de la restauration scolaire peut être différenciée selon l'option du forfait et l'utilisation occasionnelle. Elle peut également tenir compte des différences de revenus entre les familles.

Dans le cas d'une tarification sociale il pourra être demandé aux familles de produire lors de l'inscription des enfants à la cantine l'attestation délivrée par la Caisse d'Allocation Familiales (CAF) mentionnant leur quotient familial. Toute famille refusant de fournir ce document se verra appliquer d'office le tarif le plus élevé.

Pour le cas où un enfant est présenté par le corps enseignant à la restauration scolaire, car son responsable légal n'est pas venu le chercher à la sortie des cours, il peut y être accueilli et pris en charge par la commune, à titre très exceptionnel. Mais le coût de son repas est facturé à sa famille.

Par ailleurs, il est également exigé le règlement des droits annuels d'inscription au service de la restauration scolaire pour l'année en cours.

En cas de maladie, un délai de carence de deux jours est appliqué. La famille doit prévenir la Direction de la Régie Scolaire, le jour même, avant 9 heures, pour indiquer la durée totale prévisible de l'absence de l'enfant.

Pour pouvoir bénéficier d'une réfaction sur la facturation, à partir du quatrième jour, la famille doit produire un certificat médical. La facturation est établie à terme échu, chaque mois au vu du relevé, selon le cas, des forfaits et des désinscriptions le cas échéant, ou des inscriptions occasionnelles.

Les factures sont à régler à la Direction de la régie scolaire exclusivement, soit en espèces, soit par chèque libellé au nom du Trésor Public soit par carte bleue soit sur le Portail Famille ou tout moyen prévu par l'administration communale, validé par le responsable du centre des finances publiques. Il est également possible de régler par prélèvement automatique, à la condition que la famille en ait fait la demande écrite en mairie, le mois précédent pour le mois suivant.

Le règlement doit être effectué avant le 08 du mois suivant au plus tard. En cas de choix du prélèvement automatique, le compte bancaire à débiter doit être suffisamment provisionné pour la date du 10 du mois du prélèvement. Les familles ont l'obligation d'être à jour de leur règlement, avant toute inscription l'année scolaire suivante.

Les tarifs des activités périscolaires sont fixés par délibération du conseil municipal. Le coût réel du service fait l'objet d'une information annuelle aux familles.

Au moment de l'inscription, la commune exige par ailleurs de chaque famille le règlement de droits annuels d'inscription et de la carte d'accès au service pour l'année scolaire, en vue de couvrir une partie des frais administratifs de gestion et d'assurance du service. L'inscription à la restauration scolaire est établie pour l'année et donne lieu à remboursement, en cas d'inutilisation du service sous certaines conditions.

MODALITÉS DE REGULARISATION (TRAITEMENT) DES ABSENCES

Article 5.-

La restauration scolaire est un service public facultatif dont les dépenses sont principalement supportées par la collectivité.

La gestion prévisionnelle des utilisateurs de ce service est un des enjeux majeurs afin de prévenir le gaspillage alimentaire d'où la nécessité de gérer les présences dans les différents réfectoires.

1 - Elèves des classes primaires

a) Le forfait mensuel

Le mode de facturation repose sur le principe du forfait mensuel, payable à l'avance.

Ce prépaiement devra s'effectuer entre le 25 du mois et le 05 du mois suivant ou le 10, pour les personnes réglant par virement.

Le forfait est établi sur 136 jours annuels au lieu des 140 jours annuels (nombre de jours d'école sur l'année scolaire) pour tenir compte des éventuelles absences.

Tout mois commencé est dû dans sa totalité.

En aucune manière le montant forfaitaire ne peut être modifié ni par la famille, ni le régisseur unique, ni ses mandataires, ou le directeur de la régie scolaire.

b) Les réservations à jours fixes

Elles concernent les parents responsables légaux qui souhaitent inscrire leur(s) enfant(s) à la restauration scolaire pour un ou plusieurs jours fixes sur des périodes courtes ou pendant toute l'année.

Les jours de consommation choisis sur un semainier pour l'année complète est remis à la direction de la régie scolaire au moment de l'inscription.

c) Les absences au restaurant scolaire

- Maladie

En cas de maladie de l'élève, la direction de la régie scolaire compare le prix du forfait au nombre de repas consommés au prix unitaire du repas occasionnel fixé à 4 euros en 2021. La situation la plus avantageuse est accordée aux parents. Le calcul est réalisé pour le mois considéré.

- Autres cas

Ce sont des absences de plus de 3 jours dans le mois considéré suite à des événements indépendants de la volonté de la communauté éducative, de la commune, faits de grève, rupture d'alimentation en eau et en électricité, crises sanitaires, événements familiaux. Il appartient au conseil municipal de délibérer sur des demandes formulées et des pièces justificatives présentées.

La demande doit être adressée à Monsieur le Maire Hôtel de Ville Place Schœlcher – Direction du pôle Enfance et Education – Service régie scolaire - 97180 Sainte-Anne – Courriel : service.courrier@ville-sainteanne.fr

2- Elèves des classes secondaires

L'année scolaire est divisée en 3 trimestres : septembre à décembre, de janvier à mars et d'avril à juin.

Chaque année un état récapitulatif des contributions familiales est établi par le régisseur unique et le gestionnaire de l'établissement. Pour l'année 2021-2022, l'état se présente comme suit : Voir annexe ci-dessous

a) Modalités de règlement de la restauration

L'inscription à la restauration doit être régulière.

Le principe retenu c'est le prépaiement à la régie scolaire ou sur le Portail Famille.

Les frais de restauration sont payés dans les 10 jours de début du trimestre en cours.

Le mode de facturation repose sur un forfait trimestriel. Tout trimestre commencé est dû.

Au-delà du mois de septembre les élèves ne peuvent plus changer de catégorie tarifaire, indiquée dans l'état des contributions, pour le premier trimestre.

Toutefois une modification de catégorie pour les trimestres suivants peut intervenir avant le 05 décembre pour le second trimestre et le 10 mars pour le 3ème trimestre.

Les familles rencontrant des difficultés financières devront se faire connaître à l'assistant(e) social(e) en vue d'obtenir les aides prévues par la législation et la réglementation en vigueur.

b) Report ou remboursement

Les demandes doivent être adressées au maire de la ville, une copie est transmise au chef d'établissement.

Elles doivent concernées :

- Une maladie
- Une exclusion temporaire de plus d'une semaine
- Une exclusion définitive
- Un stage - un voyage
- Des faits de grève dépassant plus de 4 jours

La régularisation se fera sur la prochaine facture par réfaction sur le forfait à payer. Pour le dernier trimestre, la réfaction n'étant plus possible, un remboursement sera effectué par voie de mandat administratif réglé par le comptable public de la communauté d'agglomération de la riviera du Levant.

Article 5. bis - Délai de paiement et procédures en cas d'impayés

1- Ecoles primaires

La facturation est lancée le 25 du mois pour le règlement de la facture du mois suivant (prépaiement).

La date limite de paiement est arrêtée au 10 du mois pour les personnes réglant par prélèvement automatique et le 05 du mois pour les autres

Procédures de recouvrement

Un rappel est adressé aux parents n'ayant pas réglé les repas consommés par les élèves, du 15 au 20 du mois concerné.

La date limite de régularisation est arrêtée au 25 du mois après le 1^{er} rappel.

La constatation régulière de non-paiement est effectuée par les services de la régie unique le 12 du mois suivant.

Une procédure de mise en recouvrement est établie par titre de recettes au trésor public.

2- Elèves du secondaire

- La remise d'ordre

La remise d'ordre est une remise sur le montant des frais qui peut être accordée à un élève quittant l'établissement ou étant momentanément absent.

La remise d'ordre est accordée aux familles sur demande écrite adressée au chef d'établissement pour avis, transmis au maire, dans les cas suivants :

- Rentrée échelonnée
- Fermeture du service de restauration pour cas de force majeure (crise sanitaire, grève du personnel, intempéries, catastrophe naturelle.....)
- Par décision préfectorale
- Exclusion de l'élève définitive ou temporaire
- Elève non accueilli en période d'examen
- Elève en stage en entreprise ou participant à un voyage scolaire
- Décès de l'élève
- Elève changeant d'établissement en cours de période
- Absent pour des raisons médicales à partir du 4^{ème} jour d'absence

- Calcul de la remise d'ordre

Le calcul de la remise d'ordre est égal au tarif unitaire payé par l'élève 5,20 euros en 2021-2022 (après application du délai de carence éventuelle) et s'obtient de la façon suivante :

Nombre de repas non pris x tarif unitaire du repas payé par les lycéens ou collégiens

Nota : Ces dispositions seront appliquées aux parents à jour de leurs règlements.

RESPONSABILITÉ

Article 6.-

Au moment de l'inscription, il sera exigé une attestation d'assurance, justifiant que chaque enfant utilisateur est couvert pour les dommages qu'il pourrait subir et pour les dommages causés à autrui.

Article 7.-

L'enfant inscrit à la restauration scolaire n'est pas admis à quitter l'enceinte de l'école, sans l'autorisation écrite préalable de son responsable légal. Sur le temps d'animation – et à l'exclusion du temps du repas proprement dit, les enfants qui doivent quitter l'école en raison d'un rendez-vous extérieur (tels que rendez-vous médical ou autre), ont l'obligation de fournir une autorisation écrite préalable de leur responsable légal, à remettre au personnel communal chargé de la restauration scolaire.

Article 8.-

Le « Projet d'Accueil Individualisé » (PAI) est une démarche qui a pour but de faciliter l'accueil en restauration scolaire d'un enfant ayant une pathologie ou des troubles, qui nécessitent certains aménagements dans son alimentation. Il ne s'agit en aucun cas de se substituer à la responsabilité de sa famille. Les parents des enfants concernés doivent impérativement se faire connaître à la Direction de la Régie Scolaire, afin de procéder au dépôt d'un dossier spécifique.

La prise en charge de l'enfant par la commune n'intervient qu'après l'élaboration d'un document écrit, qui décrit le rôle de chacun. Ce document organise, dans le respect des compétences de chacun, les modalités particulières de la vie quotidienne pendant le temps de restauration. Sont ainsi et notamment précisées les conditions de prise des repas, l'administration de médicaments, les interventions médicales et paramédicales et les conduites à suivre en cas d'urgence.

Le Projet d'Accueil Individualisé est établi après étude du bilan allergologique et /ou des besoins thérapeutiques de l'enfant, qui sont précisés par le médecin traitant ou l'allergologue. Il est mis à jour en fonction de l'évolution de la maladie. Il doit être accompagné d'une attestation du responsable légal de l'enfant qui dégage la responsabilité de la commune.

Le Projet d'accueil individualisé est signé par le responsable légal de l'enfant et par l'Autorité Municipale. Il doit être établi avant l'accueil de l'enfant, dès l'inscription et doit être renouvelé chaque année.

Il est d'ores et déjà précisé que la commune n'est pas en mesure de faire face aux différents régimes alimentaires ou évictions d'aliment. En-dehors d'un Plan d'Accueil Individualisé, le personnel de la restauration scolaire n'est pas habilité pour administrer des médicaments à un enfant. La loi interdit au personnel de service de donner tout traitement médicamenteux aux enfants.

ACCIDENT ET MALADIE

Article 9 -

En cas d'accident ou d'état de santé préoccupant de l'enfant, le personnel affecté à la restauration scolaire a pour consigne de prévenir immédiatement les services de secours (pompiers).

En cas de transfert vers le centre hospitalier, l'enfant ne pourra pas être accompagné d'un agent communal. Les parents doivent fournir dès l'inscription, puis à chaque changement de

coordonnées, un numéro téléphonique où ils peuvent être joint à tout instant pendant le temps de restauration scolaire.

Pour le cas où il est constaté par le personnel de restauration scolaire qu'un enfant est fiévreux ou manifestement malade, il peut demander à la famille de venir le récupérer dans les plus brefs délais. Les enfants atteints de maladie infantile et/ou contagieuse ne sont acceptés à la restauration scolaire qu'après une complète guérison, attestée par un certificat médical.

ORGANISATION

Article 10. -

Il est rappelé que la restauration scolaire est un service facultatif proposé librement par la commune aux familles. Les enfants doivent respecter les règles de vie en collectivité et se conformer aux consignes données par le personnel encadrant. Ils doivent respecter : l'environnement, les locaux, le matériel de restauration, la nourriture, le matériel ludique et éducatif.

Les parents doivent rappeler à leurs enfants les règles de bonnes conduites en collectivité. Il est de leur responsabilité de rappeler le respect normal qui est dû à leurs camarades et au personnel communal afin de permettre de déjeuner dans les meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Le bénéfice de la restauration scolaire peut donc être retiré à tout élève dont la conduite n'est pas compatible avec la vie en collectivité.

L'appréciation de ce manquement relève de la commune, sur signalement du personnel de la restauration scolaire. Le personnel de la restauration scolaire doit être averti par l'enfant qui souhaite se rendre aux toilettes ; de même lorsqu'il se blesse ou est blessé, même légèrement.

Le manquement aux règles de correction d'usage (insolence, violence verbale ou physique, irrespect à l'égard du personnel ou des autres enfants, dégradation du matériel ou des lieux) fait l'objet d'un premier avertissement adressé par courrier à la famille de l'enfant. La détérioration du mobilier et du matériel entraînera le remboursement, par la famille de l'enfant, des objets cassés ou abîmés.

Si ce manquement perdure, l'enfant et sa famille sont alors reçus par l'autorité municipale, assistée du directeur de l'école. La famille peut, dans cette circonstance, se faire accompagner. Une exclusion temporaire ou définitive de l'enfant peut être prononcée.

LES CONVIVES DE LA RESTAURATION SCOLAIRE

Article 11.-

Le service de restauration scolaire municipale est également accessible aux personnes suivantes, à titre de commensaux, à savoir :

1° les enseignants des écoles élémentaires et secondaires publiques et ou privées souhaitant prendre leur repas sur place ou à emporter ;

2° le personnel communal souhaitant prendre leur repas sur place, sans toutefois que la restauration scolaire municipale soit dans ce cas assimilée à un restaurant administratif au sens de la réglementation applicable à la fonction publique territoriale ;

3° le personnel de service et d'animation affectés à la pause méridienne et tenus de prendre leur repas sur leur lieu de travail, par nécessité absolue de service.

Article 12.-

Le service de restauration scolaire municipale est également ouvert aux personnes suivantes domiciliées à Sainte-Anne :

1° Séniors à partir de 60 ans. La limite d'âge est abaissée en cas d'inaptitude médicale prononcée par le médecin traitant ;

2° Personnes handicapées, reconnues comme telles et âgées de plus de dix-huit ans ;

3° Autres personnes dont l'état de santé nécessite une aide matérielle pour rester à domicile, notamment à la suite d'une hospitalisation.

Les repas commandés peuvent être portés à domicile si la demande est faite au moment de l'inscription.

Tous les convives souhaitant avoir accès à la restauration doivent remplir les formalités d'inscription à la direction de la Régie Scolaire. Ils s'acquittent du prix des repas consommés au tarif journalier et une facture reprenant le détail des consommations leur est adressé mensuellement.

ADHESION ET APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 13.-

Les usagers prendront connaissance du présent règlement, et devront retourner à la Direction de la Régie scolaire, le talon réponse dûment complété et signé.

L'inscription au service restauration scolaire vaut approbation de ce règlement qui est tenu à la disposition des parents et des convives lors de l'inscription et sur le site Internet de la ville.

Il est souhaitable que le présent règlement soit partagé en famille pour sa compréhension et une bonne adhésion.

Article 14.-

Ce règlement est évolutif ; il est susceptible d'être modifié par décision du conseil municipal afin d'intégrer les ajustements et évolutions qui se révéleraient nécessaires.

**Annexe 1 : CONTRIBUTION TRIMESTRIELLE DES PARENTS DU LYCÉE
ANNÉE 2021 - 2022**

	Forfait 1 jour		Forfait 2 jours		Forfait 3 jours		Forfait 4 jours	
1 ^{er} trimestre	14 jours	72.80	27 jours	140.40	39 jours	202.80	52 jours	270.40
2 ^{ème} trimestre	12 jours	62.40	24 jours	124.8	26 jours	135.20	48 jours	249.60
3 ^{ème} trimestre	6 jours	31.20	12 jours	62.40	18 jours	93.60	24 jours	124.80

Annexe 2 : TARIFS DES PRESTATIONS de la RESTAURATION

Tranche du quotient familial	Tarif	Observations
Néant	3,75 €	Crèche et halte-garderie
0 à 150 €	27,00 €	Primaire
151€ à 320 €	30,50 €	
321 € à 533 €	33,00 €	
534 € à 1000 €	38,50 €	
Plus de 1000 €	40,00 €	
Néant	4,00 €	Occasionnel (primaire)
Néant	5,00 €	Collège de Douville
Néant	5,20 €	Lycée
Néant	6,00 €	A.C.M. (Accueil Collectif de Mineurs)
Néant	6,00 €	Portage de repas à domicile ainés
Néant	8,00 €	Autres adultes (commensaux)
Néant	5,90 €	Convention C.C.A.S. (portage à domicile)